



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/024 imposant des prescriptions complémentaires à la société LALIQUE BEAUTY SERVICES pour son établissement situé Chemin du Mont à Grillons sur la commune d'URY (77 760)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société LALIQUE BEAUTY SERVICES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'URY et notamment l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016, la preuve de dépôt n°2016/0095 pour la déclaration initiale de la rubrique 4511 en date du 20/04/2016, et la preuve de dépôt n°A-8-DPY0DSGOM pour la déclaration initiale des rubriques 4331 et 4510 en date du 08/11/2018 ;

VU la télé-déclaration effectuée le 03 avril 2020 par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES, sise Chemin du Mont à Grillons sur la commune d'URY (77760), pour l'exercice d'une activité rangée dans le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ; ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé, de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES annexée à sa demande du 03 avril 2020 ;

VU le rapport référencé E/200626 du 06 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation du demandeur sur ce projet confirmé par courriel en date du 09 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société LALIQUE BEAUTY SERVICES exploite déjà sur son site d'URY des installations de production de parfums mettant en œuvre des liquides inflammables, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de l'activité de production de solution hydro-alcoolique que la société LALIQUE BEAUTY SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site de production d'URY ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de solution hydro-alcoolique viendra en compensation des activités de production de parfums ;

CONSIDÉRANT que la quantité de liquides inflammables présente sur le site restera inchangée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée nécessite d'en définir les conditions techniques par des prescriptions adaptées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société LALIQUE BEAUTY SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin du Mont à Grillons à URY (77760), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations de fabrication de détergents, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, à l'exclusion des dispositions des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 précité. Cette exclusion est accordée pour la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19 augmentée d'un mois.

Article 3 : Conditions particulières

La production est organisée en effectif réduit permettant une évacuation rapide en cas d'incident.

Des détecteurs incendie sont présents sur l'ensemble des locaux.

La fabrication de la solution hydroalcoolique est effectuée dans la salle macération du bâtiment de production qui est équipée d'une détection incendie et d'un système d'extinction au CO2.

Des extincteurs sont disponibles en tout point du site.

Les opérations de fabrication sont effectuées sous la supervision permanente du personnel de production, il n'y a pas d'automatisation du process.

La fabrication de la solution se fait manuellement afin de limiter les sources d'énergie pouvant être à l'origine d'un incendie.

L'eau oxygénée étant un liquide comburant, le produit est stocké sur une rétention dédiée.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'URY pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le sous-préfet de Fontainebleau,
 - le maire d'URY,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
 - le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09/04/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire d'URY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE)
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC,
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE – Inspection du travail),
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).